



AVIS – CNO n° 2018-02

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 27 SEPTEMBRE 2018 RELATIF A L'OSTEOPATHIE VISCERALE

Vu les articles L1110-5, R 4321-80, R 4321-87 du code de la santé publique,

Vu l'article 75 de la loi n°2002-303 du 04 mars 2002 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe,

Vu les articles premier et 14 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Vu l'avis n°2014-05 édicté par le conseil national, relatif aux fondements scientifiques des actes des masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes,

Vu l'évaluation de l'efficacité de la pratique de l'ostéopathie réalisée par l'INSERM et publiée le 30 avril 2012,

Vu le rapport scientifique du Collectif de Recherche Transdisciplinaire Esprit Critique et Sciences (CORTECS) commandé par le conseil national,

Après en avoir débattu,

Le conseil national a rendu l'avis suivant :

Il ressort des travaux du Cortecs, association de chercheurs et universitaires indépendants, publiés dans une revue scientifique le 17 février 2018 ¹, que l'ostéopathie viscérale est dépourvue de fondements théoriques scientifiquement valides et que la revue de littérature réalisée à cette occasion n'a identifié aucune preuve de la reproductibilité des méthodes diagnostiques ou de l'efficacité des techniques viscérales.

¹ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5816506/>





Les techniques d'ostéopathie viscérales ne sont donc pas des soins conformes aux données de la science.

Or le législateur a défini comme un droit fondamental le fait pour toute personne de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue au regard des connaissances médicales avérées. Ce droit des patients impose au professionnel une obligation déontologique d'agir consciencieusement, attentivement et conformément aux données de la science.

Cette obligation s'impose à tout kinésithérapeute et notamment à ceux qui justifient d'un titre d'ostéopathe car ils ne peuvent jamais se départir de leur condition de professionnel de santé dans la pratique de l'ostéopathie.

Ainsi le kinésithérapeute qui pratique l'ostéopathie doit veiller en toutes circonstances à respecter ses obligations déontologiques, et ne peut proposer à ses patients un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Dès lors il apparaît contraire aux règles déontologiques qui s'imposent à tous les kinésithérapeutes, de proposer des actes d'ostéopathie viscérale².

En conclusion la pratique de l'ostéopathie viscérale par un kinésithérapeute constitue une dérive thérapeutique en cela qu'elle n'est pas conforme aux données acquises de la science.

² Ne sont pas concernées par cette interdiction les techniques mentionnées à l'article R4321-7 du code de la santé publique.